

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°971-2017-073

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2017

# Sommaire

### **PREFECTURE**

971-2017-08-01-004 - Arrêté SG/DAGR/BAGE du 01/08/2017 fixant la date de dépôt de	
la propagande à la commission d'organisation des opérations électorales de l'élection	
partielle de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe du collège 1 "chefs d'exploitation et	
assimilés" - Scrutin du 28 août 2017 (2 pages)	Page 3
971-2017-08-01-002 - Arrêté SG/DAGR/BAGE du 010817 fixant la liste des candidats	
pour l'élection partielle des membres du collège 1 "chefs d'exploitation et assimilés" de la	
chambre d'agriculture de la Guadeloupe - Scrutin du 28 août 2017 (3 pages)	Page 6

# **PREFECTURE**

# 971-2017-08-01-004

Arrêté SG/DAGR/BAGE du 01/08/2017 fixant la date de dépôt de la propagande à la commission d'organisation des opérations électorales de l'élection partielle de la chambre Arrêté fixant la dépôt de Caracteristé de l'élection partielle de la chambre d'agriculture dépôt de Caracteristé d'agriculture d'estient d'estient d'estient d'exploitation et assimilés" - Scrutin du 28 août 2017



#### PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

Arrêté SG/DAGR/BAGE du 0 1 A007 2017

fixant la date de dépôt de la propagande à la commission d'organisation des opérations électorales de l'élection partielle de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe du collège 1 « chefs d'exploitation et assimilés » – Scrutin du 28 août 2017

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, officier de l'ordre national du Mérite, chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R511-36 à R511-42;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3055 du 28 juin 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt;

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3089 du 27 novembre 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrête SG/DAGR/BAGE du 26 mai 2017 portant institution et composition de la commission d'organisation des opérations électorales de l'élection partielle de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe du 18 au 28 août 2017;

Vu l'arrêté SG/ DAGR/BAGE du 19 juillet 2017 fixant les modalités de dépôt des candidatures dans le cadre de l'élection partielle du 28 août 2017 du collège 1 « Chefs d'exploitation et assimilés » « Chambre d'agriculture de la Guadeloupe ;

Sur proposition du président de la commission d'organisation des opérations électorales

### Arrête

Article 1 - Dans le cadre de l'élection partielle de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe, le mandataire de chaque liste doit remettre à la commission d'organisation des opérations électorales, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au nombre d'électeurs inscrits dans le collège 1 des « Chefs d'exploitation et assimilés », soit 3 674 électeurs.

Les documents devront être remis à la préfecture de la Guadeloupe, rue Lardenoy à Basse-Terre le lundi 7 août 2017 de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 16 heures au plus tard.

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer et envoyer par la commission d'organisation électorale qu'une seule circulaire sur un feuillet de format 201 x 297 mm (article R511-36).

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer un nombre de bulletins de vote supérieur de plus de 20 % du nombre d'électeurs inscrits dans le collège concerné. Les bulletins ont un format de 148 x 210 mm. Les bulletins ne doivent pas comporter d'autres mentions que le département et la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat ainsi que le titre de la liste, et le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente (article R511-37).

Le mandataire de chaque liste fait connaître au président de la commission d'organisation des opérations électorales le nom de l'imprimeur choisi par lui. Le président lui indique les caractéristiques et le nombre maximum des documents de chaque catégorie qu'il est autorisé à faire imprimer ainsi que les tarifs maxima d'impression fixés en application de l'article R511-42.

Les imprimés remis après cette date ne seront pas envoyés par la commission d'organisation des opérations électorales.

Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne sont pas acceptés par la commission (article R511-41).

Article 2: Le président de la commission d'organisation des opérations électorales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 0 1 A017 2017

Le Préfet de la Guadeloupe,

# **PREFECTURE**

971-2017-08-01-002

Arrêté SG/DAGR/BAGE du 010817 fixant la liste des candidats pour l'élection partielle des membres du collège 1 "chefs d'exploitation et assimilés" de la chambre d'agriculture de l'irité de l'addello élection partielle thumbre de l'agriculture de l'irité de l'addello élection partielle thumbre de l'agriculture de l'irité de l'addello élection partielle thumbre de l'agriculture de l'irité de l'addello élection partielle thumbre de l'agriculture d



### PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté SG/DAGR/BAGE du 0 1 AOUT 2017 fixant la liste des candidats pour l'élection partielle des membres du collège 1 « Chefs d'exploitation et assimilés » de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe Scrutin du 28 août 2017

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, officier de l'ordre national du Mérite, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le code électoral:

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 511-30 à R. 511-35 :

Vu le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relatif aux élections aux chambres d'agriculture, modifiant les règles électorales :

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3055 du 28 juin 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt;

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3089 du 27 novembre 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté SG/DAGR/BAGE du 26 mai 2017 portant institution et composition de la commission d'organisations des opérations électorales ;

Vu l'arrêté SG/ DAGR/BAGE du 19 juillet 2017 fixant les modalités de dépôt des candidatures dans le cadre de l'élection partielle du 28 août 2017 du collège 1 « Chefs d'exploitation et assimilés » - Chambre d'agriculture de la Guadeloupe ;

Vu les déclarations de candidatures enregistrées à la préfecture de la Guadeloupe du 24 juillet 2017 au 31 juillet 2017 à 12 heures ;

#### Arrête

Article 1 – Peuvent participer à l'élection partielle des membres de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe, du collège 1 - « Chefs d'exploitation et assimilés », lors du scrutin du 28 août 2017, les trois listes enregistrées à la préfecture et présentées ci-après, par ordre de dépôt :

Liste 1 - MODEF: Une Agriculture Au Service Du Pays

Nº d'ordre	NOM/PRENOMS
1	M. OFFRANC Eric Omer
2	Mme ARAMON Eustache Irene
3	M. DEBY Franck Lucien
4	Mme BACHA Magguy Marcelle
5	M. BIENVENU Daniel Amé Frédéric
6	M. BABOULALL Wulfran Edouard
7	M. DYVRANDE Martin Simon
8	M. MARIE André Nice Joël

Liste 2 - FDSEA

Nº d'ordre	NOM/PRENOMS
1	M. MAUSSE Alexandre Alain
2	M. ADIMOULON Ferdinand Christian
3	Mme DANOIS Evelyne Judith
4	M. ELSUE Fritz Adrien Gilbert
5	M. GRANDISSON Jean-Marie Nazaire
6	Mme CALISTE épouse ARMOUGON Colette Léandre
7	M. MAUSSE José Firmin
8	M. POMPILIUS Anaïs Paul Philippe Gérard

Liste 3 – COORDINATION RURALE DE GUADELOUPE (CR 971) soutenue par l'A.D.A.R.G. »

Nº d'ordre	NOM/PRENOMS
1	M. DE SOUZA Sony Didier
2	M. RAMAYE Jacques Anne
3	Mme NORVEGE Sarha Sylvana
4	M. TAKOUR Philippe Jacques
5	M. CADROT Médard Fortune
6	Mme DALMAS épouse DE SOUZA Maryse Lucette
7	Madame DOUGLAS Marie-Odile Josiane
8	M. FIMIEZ Berthaud Sylvie

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture ainsi qu'à la chambre d'agriculture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 0 1 AOUT 2017

Le Préfet de la Guadeloupe,

Jacques BILLANT

<u>Délais et voies de recours</u>- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.